

## Recours contre la délibération autorisant la signature d'un avenant

La cour administrative d'appel de Douai vient de rendre une décision intéressante quant à la recevabilité d'un recours en excès de pouvoir introduit par un tiers à l'encontre de la délibération autorisant la conclusion d'un avenant à un contrat.

Pour rappel, avant 2014, un tiers était recevable à introduire un recours en excès de pouvoir à l'encontre des décisions de l'organe délibérant approuvant la signature d'un contrat (CE, 11 mai 2011, *Société Lyonnaise des eaux France*, req. n° 331153).

On parlait alors de recours contre les actes détachables du contrat dans cette hypothèse et les contribuables attentifs ne man-

quaient de contester de nombreuses délibérations de l'organe délibérant qui autorisait la conclusion de contrats. En revanche, le recours du tiers directement à l'encontre du contrat ou de sa procédure de passation était exclu. Mais en 2014, le Conseil d'État a rendu une importante décision, par laquelle il a ouvert aux tiers

un recours direct à l'encontre du contrat lui-même, tout en fermant en conséquence le recours de ces tiers à l'encontre des actes détachables du contrat (CE, 4 avril 2014, *Département Tarn-et-Garonne*, req. n° 358994). Ce recours en contestation de validité ouvrait ainsi une nouvelle voie de droit aux tiers. Par opposition au recours pour excès de pouvoir, il était considéré comme un recours de pleine juridiction.

### Un avenant est un contrat

Dans sa décision rendue le 3 mai dernier (CAA Douai, 3 mai 2018, *Mme B*, req. n°15DA01301), la cour administrative d'appel de Douai fait application de cette décision à l'encontre d'un avenant, dont on oublie souvent qu'il constitue en réalité un contrat. Dès lors, la cour juge que le recours en excès de pouvoir formé par un tiers à l'encontre de la délibération autorisant un maire à conclure un avenant prolongeant la durée d'un contrat de délégation de service public est irrecevable. Celui-ci n'était recevable qu'à former un recours en contestation de validité, directement à l'encontre de l'avenant, et à l'occasion duquel il pouvait alors contester la délibération autorisant le

maire à signer l'avenant. La cour précise que ce recours était possible dès lors que l'avenant est postérieur à la décision rendue par le Conseil d'État en 2014, quand bien même le contrat initial aurait été conclu avant. Rappelons enfin qu'un tel recours est enfermé «dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi». Cette formulation n'est pas sans poser quelques difficultés puisque le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (article 140-II) et le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux concessions (article 37-III) n'imposent la publication d'un avis de modification du contrat que dans certains cas limités.

Par conséquent, il faut comprendre qu'en l'absence de publication d'un avis de modification par la collectivité, les délais de recours en contestation de validité des contrats et avenants continuent à courir. La prudence pourrait donc conduire à la publication d'un avis de modification, même en l'absence d'une telle obligation. ■



D.R.

**M. Samuel Couvreur**

Avocat associé

**S E B A N**  
ASSOCIÉS